



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

Strasbourg, le 26 mars 2002
DH-PR(2002)006

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION
DES PROCEDURES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PR)**

RAPPORT

51e réunion, 20-22 mars 2002

Introduction

1. Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 51e réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, Salle de la Direction, du 20 au 22 mars 2002. La réunion a été présidée par M. Roeland BÖCKER (Pays-Bas). La liste des participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit à l'annexe II.

2. Au cours de cette réunion, il a notamment:

(i) poursuivi ses travaux concernant l'amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres (point 2 de l'ordre du jour). Dans ce contexte, il a en particulier élaboré un projet de recommandation sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de [la Convention européenne des Droits de l'Homme](#) et de la jurisprudence de [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#) (point 2 (i) et annexe III);]

(ii) commencé des travaux sur plusieurs points découlant du rapport du Groupe d'Evaluation institué par [le Comité des Ministres](#) sur les moyens possibles de maintenir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme (point 3 de l'ordre du jour);

(iii) préparé sa contribution à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire confié par les Délégués des Ministres au [CDDH](#) (point 4 de l'ordre du jour).

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

3. Voir introduction.

Point 2: Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres

4. L'examen de ce point s'inscrit dans le suivi des textes adoptés lors de la [Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme](#) (Rome, 3-4 novembre 2000), et en particulier dans le cadre du mandat, large, que le DH-PR a reçu lors de la 51e réunion du CDDH (27 février - 1er mars 2002) concernant le suivi du paragraphe 14 de la Résolution n° I de la Conférence.

5. Le DH-PR relève que, suite à la 709e Session ministérielle (7-8 novembre 2001), les Délégués des Ministres, lors de leur 773e réunion (21 novembre 2001), ont demandé au CDDH d'accélérer ses travaux dans ce domaine.

6. En ayant à l'esprit cette toile de fond, le DH-PR examine successivement: (i) la publication et la diffusion des arrêts de la Cour; (ii) l'existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales; (iii) la vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention; (iv) l'état des réserves et déclarations à la Convention; (v) l'état des signatures et ratifications à la Convention et à ses protocoles, avec un tour de table sur le Protocole n°12 (non-discrimination).

7. Il est suggéré que les réflexions du DH-PR sur ces divers points pourraient aboutir à un projet de *"recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans leur droit et leur*

pratique". Ce texte pourrait être parachevé lors de la prochaine réunion (septembre 2002), en englobant, d'une part, le projet de recommandation élaboré lors de la présente réunion sur le point (i) ci-après et, d'autre part, deux autres projets basés sur des éléments à élaborer lors de la prochaine réunion sur les points (ii) et (iii) ci-après.

8. Tout en demandant au Secrétariat de préparer un projet de texte en conséquence pour la prochaine réunion, le DH-PR ne prend pas de décision formelle, à ce stade, sur le résultat final à obtenir. Il tranchera donc en septembre 2002 sur l'opportunité d'une recommandation unique englobant ses réflexions sur les points (i)(ii)(iii) ou, au contraire, une recommandation spécifique sur le (i) et d'autres textes (une étude comparative, un rapport d'activité etc.) portant sur les points (ii)(iii).

9. Le DH-PR note qu'il est appelé à terminer ces travaux sur ces points en septembre 2002, afin de transmettre ses résultats au CDDH pour examen par ce dernier à sa réunion d'octobre 2002, c'est-à-dire, environ deux ans après la Conférence ministérielle de Rome.

(i) Publication et diffusion du texte de la Convention et la jurisprudence de la Cour

10. Suite à la décision prise lors de sa 50^e réunion (26-28 septembre 2001, [DH-PR \(2001\) 10](#), paragraphe 29), le DH-PR entreprend des travaux en vue d'un projet de recommandation dans ce domaine. Il prend comme base les éléments préparés par le Secrétariat (document [DH-PR \(2002\) 4](#)), qui constituent une version révisée de ceux qui figuraient en annexe IV du rapport de la 50^e réunion.

11. Le DH-PR rappelle que l'accent doit être mis sur les arrêts dont la connaissance est nécessaire pour assurer une application satisfaisante de la Convention au niveau national. Cela signifie que chaque Etat contractant doit s'assurer que les principaux arrêts et décisions affectant son système national (impliquant le plus souvent la nécessité de prendre des mesures générales) ainsi que les arrêts et décisions qui constituent des développements significatifs de la jurisprudence de Strasbourg sont publiés (ces derniers sous la forme au moins d'un résumé) et diffusés dans sa langue nationale. Il revient notamment à la Cour de faire « un tri » et de signaler de manière appropriée les arrêts et décisions qui, selon elle, sont particulièrement importants.

Echange de vues avec le chef de l'Unité d'information et de publications du Greffe de la Cour

12. M. Stanley NAISMITH, chef de l'Unité d'information et de publications du Greffe de la Cour, fournit des informations sur la publication des arrêts et décisions de la Cour. Il indique qu'il n'y a pas eu de changements majeurs depuis le dernier échange de vues qu'il a eu avec le Comité sur ce sujet en décembre dernier (50^e réunion, 26-28 septembre 2001, voir document (2001) 10). La réponse de la Cour à la nécessité de pouvoir accéder rapidement à ses arrêts est de les rendre disponibles sur Internet le jour de leur prononcé. Les décisions sur la recevabilité sont mises sur Internet dans le mois suivant leur adoption. La note d'information de la Cour est publiée une quinzaine de jours après la fin de chaque mois. Un outil informatique sera bientôt mis en place, qui classera les arrêts de la Cour selon leur degré d'importance. Il y aura trois catégories: (i.) les arrêts importants sélectionnés en vue de leur publication, (ii.) les autres arrêts et (iii) les arrêts moins importants dans les affaires de suivi ou répétitives. Ce classement sera en principe fait immédiatement dès que le texte de l'arrêt sera mis sur Internet. Comme déjà mentionné, un rapport annuel sur les activités de la Cour sera publié, qui contiendra un tableau analytique des arrêts rendus.

13. En ce qui concerne la traduction des arrêts de la Cour, M. Naismith indique que la Cour ne peut entreprendre de traduire tous les arrêts dans les deux langues officielles et certainement pas dans d'autres langues. Le délai de publication d'une version papier des arrêts est à présent de deux ans, ce qui est d'une longueur inacceptable. Il y a des efforts à l'heure actuelle pour réduire ce délai, mais des résultats rapides ne sont pas envisageables compte tenu de l'arriéré constitué à l'époque de la création de la nouvelle Cour et du grand nombre d'arrêts rendus chaque année.

14. Des travaux sur l'élaboration d'un CD-rom contenant les principaux arrêts est à présent bien avancé.

* * *

15. Dans le cadre de la discussion, et rappelant l'article 12 du Statut du [Conseil de l'Europe](#), selon lequel les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais, plusieurs experts soulignent la nécessité de préserver ce principe dans les travaux de la Cour. La charge de travail qui pèse sur elle ne devrait pas la conduire à développer la pratique consistant à rendre des arrêts seulement dans l'une des deux langues.

16. Au terme de cet examen, le DH-PR adopte le texte du projet de recommandation tel qu'il figure à [l'Annexe III](#).

17. Le DH-PR charge le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec le Président, le projet d'exposé des motifs y afférent avant le 15 mai 2002, et de l'envoyer aux experts pour commentaires éventuels qui devront parvenir au Secrétariat par e-mail avant le 31 mai 2002. La version révisée à la lumière de ces commentaires sera examinée par le DH-PR en vue de son adoption lors de sa 52e réunion (11-13 September 2002).

18. Le DH-PR demande au CDDH de prendre note du projet de recommandation lors de sa 53e réunion (juin 2002), mais de ne pas procéder à son adoption éventuelle à cette occasion, en attendant les décisions que le DH-PR prendra en septembre 2002 au sujet d'une éventuelle recommandation plus globale (voir paragraphe 8 ci-dessus). Le CDDH pourrait ainsi examiner formellement, lors de sa 54e réunion (octobre 2002), le résultat des travaux du DH-PR, en vue leur adoption éventuelle.

(ii) Existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales

19. Le Président rappelle que c'est un point que le Comité a discuté précédemment et que, en plus des informations fournies durant ses 49^e et 50^e réunions, sept pays ont soumis des contributions écrites sur leur situation nationale (document [DH-PR \(2002\) 1](#)).

20. Le DH-PR convient de ne pas discuter ce point à la présente réunion en raison de son important volume de travail. Il accorde aux délégations un nouveau délai, le 30 avril 2002, pour présenter de nouvelles contributions et charge le Secrétariat d'élaborer pour la prochaine réunion un document de travail pouvant servir de base à un éventuel projet de recommandation et couvrant toutes les informations disponibles.

(iii) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention

21. La toile de fond de ce point de l'ordre du jour du DH-PR est rappelée sous la rubrique II du document [DH-PR \(2002\) 2](#).

22. Il est rappelé que, lors de sa 50e réunion (26-28 septembre 2001, [DH-PR \(2001\) 10](#), paragraphes 15-17), le Comité d'experts a échangé des vues sur ce point. Les travaux ont été effectués sur la base notamment d'un questionnaire du Secrétariat reproduit à l'annexe I du document DH-PR (2002) 2. Vingt-huit experts y ont répondu. Leurs réponses figurent à l'annexe II du DH-PR (2002) 2. Une présentation analytique des réponses a été établie par le Secrétariat et figure sous forme de tableau dans un document séparé, [DH-PR \(2002\) 2 Addendum](#). En outre, lors de la dernière réunion du DH-PR, il a été noté qu'aucun Etat membre n'avait indiqué l'intention de modifier son actuel système de vérification de la compatibilité avec la Convention. Dans ce contexte, le DH-PR avait jugé intéressant de charger le Secrétariat d'*"analyser des affaires récentes devant la Cour pour lesquelles des violations de la Convention ont été constatées, afin de voir dans quelle mesure ces violations concernent des lois adoptées récemment, des lois plus anciennes ou l'interprétation du droit"*. La recherche effectuée par le Secrétariat suite à cette demande figure, sous forme de tableau, au document DH-PR (2002) 2 Addendum.

23. Le DH-PR examine les conclusions et suggestions du Secrétariat à la suite de ces diverses analyses qui figurent sous la rubrique I du document DH-PR (2002) 2.

24. Les experts apportent un certain nombre de rectifications aux tableaux présentés dans le document DH-PR (2002) 2 Addendum, notamment pour indiquer plus clairement que l'insertion d'une affaire dans le tableau des arrêts récents de la Cour n'implique pas nécessairement que la législation visée par l'arrêt a été critiquée par la Cour. Dans de nombreux cas, c'est uniquement l'application de la législation à la situation particulière du requérant qui a conduit à la violation de la Convention.

25. Des experts notent avec intérêt les différentes procédures adoptées afin d'assurer la conformité du projet de législation avec les normes de la Convention. Les diverses pratiques visant à garantir la conformité des projets de loi avec la Convention suscitent notamment un vif intérêt. Certains experts sont, toutefois, réticents à formuler une recommandation à l'intention de la composante parlementaire du processus législatif. L'un des experts estime que cette démarche est totalement exclue compte tenu de la souveraineté du Parlement. Il est fait état à l'absence de toute référence au contrôle des pratiques administratives.

26. Le Secrétariat explique que les conclusions et suggestions sont fondées sur la résolution adoptée à la Conférence ministérielle de Rome (3-4 novembre 2000) qui s'adressait aux "Etats membres" et non pas exclusivement aux gouvernements. A ce stade, le Secrétariat n'a, toutefois, pas fait la distinction entre les procédures gouvernementales et parlementaires. D'une part, les informations soumises ont été moins abondantes concernant ces dernières procédures et, d'autre part, il y a apparemment de grandes similitudes s'agissant des principales procédures mises en oeuvre (consultations entre ministères/commissions parlementaires ; possibilité de saisir des organes indépendants pour avis ; possibilité de consultations extérieures). Compte tenu de cette situation, les experts sont encouragés à soumettre au Secrétariat un complément d'informations au sujet notamment des procédures parlementaires en vigueur, avant le 30 avril 2002.

27. Les experts soulignent qu'une éventuelle recommandation doit être formulée avec beaucoup de soin afin de tenir compte de la diversité des traditions constitutionnelles, sans être trop normative. Certains d'entre eux font observer que la plupart des droits et libertés protégés par la Convention sont aussi protégés par les constitutions nationales, si bien que, dans la plupart des pays, le contrôle de la compatibilité avec la Convention fait partie du contrôle de la constitutionnalité du projet de législation.

28. Les participants conviennent d'attendre que le Secrétariat soumette une analyse approfondie et des propositions détaillées à la prochaine réunion du DH-PR avant de prendre une décision définitive sur l'opportunité d'élaborer un projet de recommandation. A ce stade, il n'est pas exclu que d'autres manières de présenter les résultats des travaux du DH-PR permettent de donner suite de manière plus appropriée à la résolution adoptée par la Conférence ministérielle de Rome. L'une de ces possibilités serait de publier un recueil de bonnes pratiques.

29. Dans cette optique, les experts approuvent globalement la liste de bonnes pratiques à inclure dans un éventuel projet de recommandation, présentée par le Secrétariat dans le document DH-PR (2002) 2.

30. Les participants font aussi diverses remarques plus précises concernant des points particuliers de la liste.

31. S'agissant d'une éventuelle recommandation visant à investir certains ministres de la responsabilité particulière de veiller à la conformité du projet de législation avec la Convention, certains experts estiment utile de donner des exemples de ministères possibles, comme l'a fait le Secrétariat dans son document ; cependant, les gouvernements doivent rester totalement libres de leur choix. En outre, certains experts doutent de l'utilité de faire référence à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle. A ce propos, il est signalé que plusieurs experts ont justifié l'absence de procédures spéciales par la qualité de cet enseignement et de cette formation. La question est laissée en suspens.

32. Les experts chargent le Secrétariat de réviser la liste pour la prochaine réunion du DH-PR, en tenant compte des observations formulées et éventuellement de nouvelles contributions.

(iv) Réserves et déclarations à la Convention

33. Le Secrétariat informe le DH-PR que, dans la mesure où le Comité *ad hoc* des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) n'examinerait pas régulièrement et systématiquement la situation en ce qui concerne les réserves et déclarations formulées au sujet de la Convention et de ses protocoles¹, le CDDH souhaite confier cette tâche au DH-PR, ainsi que celle d'examiner régulièrement l'état des ratifications de ces instruments. Le Comité prend note du document DH-PR (2002) 5 reflétant la situation actuelle à cet égard. Le Secrétariat l'informe que ce document sera mis à jour pour chacune de ses réunions.

34. Le DH-PR procède à un tour de table, au cours duquel l'expert du Royaume-Uni informe que son pays a formulé une dérogation, conformément à l'article 15 de la Convention, à l'article 5, paragraphe 1.

35. Le DH-PR est informé que le [Protocole n°. 13](#) à la Convention relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances a été adopté par le Comité des Ministres le 21 février 2002 et sera ouvert à la signature à l'occasion de la 110e Session du Comité des Ministres (Vilnius, 2-3 mai 2002).

¹ Le CAHDI a mis en place un observatoire européen des réserves aux traités internationaux qui s'occupe des réserves aux traités négociés à la fois au sein et à l'extérieur du Conseil de l'Europe. Dans ce contexte, il a dressé une liste de réserves et de déclarations restantes concernant les traités internationaux, qu'il est en train d'étudier. Le CAHDI s'occupe également activement de promouvoir la compréhension des points en question et a ouvert un dialogue avec certains pays concernant leurs réserves. Sa priorité va aux traités dans le domaine des droits de l'homme.

(v) Etat des signatures et ratifications des protocoles à la Convention

36. Le DH-PR relève que, depuis sa réunion précédente, la Croatie a signé le 6 mars 2002 le [Protocole n°. 12](#) à la Convention (interdiction de toute discrimination). Il est rappelé que, jusqu'ici, le Protocole a déjà été signé par 27 Etats membres et que la Géorgie l'a également ratifié le 15 juin 2001. Les experts de la Finlande et de l'Italie indiquent que la procédure de ratification du Protocole n° 12 a commencé dans leur pays et que la ratification peut être espérée cette année.

Point 3: Garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme

37. Le DH-PR procède à un premier examen des voies et méthodes pour garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme, à la lumière notamment du rapport du Groupe d'Evaluation institué à cet effet par le Comité des Ministres² et en ayant à l'esprit le rapport de la 4e réunion du [Groupe de réflexion du CDDH](#) (28 février - 1er mars 2002, document [CDDH-GDR \(2002\) 5](#)). Il prend note du document [DH-PR \(2002\) 7](#), qui contient d'une part les décisions des Délégués des Ministres sur les suites à donner au rapport du et, d'autre part, des propositions du Secrétariat pour les travaux qui pourraient être menés par le DH-PR.

38. Le DH-PR prend note des propositions du Secrétariat figurant dans le document DH-PR (2002) 7. Elles tiennent compte du partage de rôles à respecter entre le DH-PR et le Groupe de réflexion du CDDH sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (CDDH-GDR). Le rôle de ces deux instances est différent, celui du DH-PR étant plutôt technique, notamment de rédaction juridique, alors que celui du CDDH-GDR est d'agir en tant qu'« agitateur d'idées ». Les travaux menés par l'un peuvent/doivent influencer sur ceux menés par l'autre. C'est pourquoi il sera indispensable que les rapports de réunion du DH-PR soient transmis aux membres du CDDH-GDR, et inversement.

39. Le DH-PR fait sienne cette approche et décide d'examiner successivement: (i) la question des règlements amiables devant la Cour; (ii) la question d'un Protocole éventuel à la Convention prévoyant que les juges de la Cour soient élus pour un mandat unique; (iii) le traitement des « affaires clones »; (iv) la possibilité de transférer certaines questions de moindre importance, aujourd'hui régies par la Convention, dans un instrument distinct, amendable, suivant une procédure plus simple.

(i) Les règlements amiables

(Résolution / recommandation éventuelle encourageant les gouvernements à conclure des règlements amiables devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Chapitre VIII, § 62 du rapport du Groupe d'Evaluation))

40. Afin d'évaluer l'opportunité d'une résolution / recommandation sur cette question, les experts engagent d'abord une discussion générale de la pratique en la matière.

41. Ils considèrent que les règlements amiables sont très utiles à plusieurs égards. Ils peuvent notamment alléger la charge de travail de la Cour en offrant une procédure simple et rapide pour traiter de certains types de requêtes, surtout les "affaires clones". Certains experts

² Groupe d'Evaluation chargé d'étudier les moyens possibles de maintenir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le rapport de ce Groupe est disponible sur le site web du Comité des Ministres : <http://cm.coe.int/stat/f/Public/2001/rapporteur/clcedh/f2001egcourt1.htm> Ce rapport est également reproduit dans le document DH-PR (2002) 7 Addendum.

soulignent toutefois qu'il relève toujours de la discrétion de l'Etat et du requérant d'accepter ou non un règlement amiable, et que l'avantage éventuel qui en résulte pour la Cour n'est qu'un élément parmi un ensemble plus complexe de considérations.

42. Les experts soulignent également les limites de toute tentative de se reposer davantage sur des règlements amiables et surtout la nécessité d'obtenir le consentement du requérant. Il n'est pas rare que les prétentions de ce dernier soient d'une ampleur si irréaliste que tout règlement amiable s'en trouve exclu. Certains experts notent également que les règlements amiables posent des problèmes en cas de violations présumées de la Convention car ils peuvent retarder la prise des mesures correctrices requises et ne créent pas l'obligation internationale parfois nécessaire pour vaincre d'éventuelles résistances nationales à ces mesures.

43. Les experts signalent le rôle important joué par le Greffe de la Cour pour encourager la conclusion de règlements amiables. Ils notent cependant que les sections de la Cour suivent des pratiques différentes dans ce domaine. Certains experts relèvent également l'importance des avis préliminaires sur la question de la violation. De nombreux experts suggèrent que ces éléments devraient également être inclus dans une éventuelle recommandation. D'autres experts considèrent que c'est là un domaine réservé à la Cour elle-même.

44. Les experts notent la pratique récente qui aboutit à des accords avant la recevabilité. Ces accords permettent à la Cour de rayer des affaires du rôle. Par ailleurs, ils notent la question non résolue de savoir comment contrôler l'exécution de ces accords, exécution qui, contrairement à celle des règlements amiables ordinaires, n'est pas soumise au contrôle du Comité des Ministres. Un certain nombre d'experts considèrent que ces accords ne sont pas de règlements amiables au sens de la Convention, et qu'ils ne sont donc pas concernés par la présente demande d'avis adressée au DH-PR.

45. Au terme de cet échange de vues, la plupart des experts expriment des hésitations en ce qui concerne la rédaction d'une recommandation aux Etats membres. Les autres solutions éventuelles telles que l'adjonction d'un recueil de bonnes pratiques comme annexe au rapport de la réunion sont mentionnées. Certains experts notent qu'il existe déjà des lignes directrices considérables dans les articles de la Convention pertinents et dans le règlement de la Cour.

46. Toutefois, la possibilité d'une éventuelle recommandation reste ouverte. Les experts décident de poursuivre l'examen de cette question lors de la prochaine réunion, notamment à la lumière des commentaires écrits additionnels qui seront envoyés par les experts avant le 31 mai 2002.

47. Il est également décidé d'inviter le Greffier de la Cour à la prochaine réunion du DH-PR pour un échange de vues sur la question.

(ii) L'élection des juges de la Cour

(Protocole éventuel à la Convention prévoyant que les juges de la Cour soient élus pour un mandat unique, d'une durée de neuf ans au minimum, sans possibilité de réélection (Chapitre XI, § 20 (b) du rapport du Groupe d'Evaluation))

(iii) Les "affaires clones"

(Traitement des « affaires clones » ([CDDH-GDR \(2001\) 10](#), Rapport d'activité, Partie A (i et ii), et rapport [DH-PR \(2001\) 10](#), § 14))

(iv) Le traitement de certaines questions de moindre importance

(Possibilité de transférer certaines questions de moindre importance, aujourd'hui régies par la Convention, dans un instrument distinct, amendable, suivant une procédure plus simple (Chapitre XI, § 20 (c) du rapport du Groupe d'Evaluation))

48. Faute de temps, l'examen de ces questions est reporté à la 52^e réunion (11-13 septembre 2002). Le DH-PR décide néanmoins qu'elles soient préparées par un Groupe de travail ouvert qui se réunira les 13-14 juin 2002. Le Conseil de l'Europe ne pourra prendre en charge que les frais de 7 membres (Croatie, République Tchèque, Finlande, France, Grèce (présidence), Suède et Turquie). Les résultats de la réflexion du Groupe seront envoyés aux membres du DH-PR en temps utile pour la réunion de septembre 2002.

Suite des travaux

49. En plus des questions susmentionnées, sur lesquelles le DH-PR reviendra à sa prochaine réunion, il prend note des autres propositions figurant dans le document [DH-PR \(2002\) 7](#). Elles visent à ce que le DH-PR donne éventuellement une suite, à un stade approprié, aux travaux du CDDH-GDR concernant :

- la faisabilité et les moyens de renforcer l'interaction entre la Cour de Strasbourg et les juridictions nationales (cf. décision Délégués, §5). Etudier les conclusions du CDDH-GDR. Délai : 31 octobre 2002 ;
- les modalités les plus adéquates d'effectuer l'examen préliminaire des requêtes. Etude des conclusions du CDDH-GDR. Un rapport intérimaire doit être soumis avant le 31 octobre 2002. Si le rapport conclut à la faisabilité d'une réforme : examiner et présenter des propositions d'amendements de la Convention (délai : 31 juillet 2003) ;
- l'étude des critères de recevabilité (conférer à la Cour le pouvoir de refuser d'examiner en détail les requêtes ne posant aucune question substantielle au regard de la Convention) et, en parallèle, l'étude du système de renvoi aux autorités nationales (mise en place d'un mécanisme par lequel certaines requêtes pourraient être renvoyées aux autorités nationales) (cf. conclusion 20 a du Groupe d'Evaluation).

50. Le DH-PR manifeste sa disponibilité au CDDH pour donner une suite favorable à cette proposition, si le CDDH l'estime opportun. Il note que les dates des prochaines réunions du DH-PR, du CDDH-GDR et du CDDH s'échelonnent de la façon suivante :

- | | |
|-------------------------------------|------------------------|
| - 5e réunion du CDDH-GDR : | 22 – 24 mai 2002 |
| - Réunion du GT-DH-PR: | 13- 14 juin 2002 |
| - 53 ^e réunion du CDDH : | 25 – 28 juin 2002 |
| -[Séminaire du CDDH-GDR : | 9-10 septembre 2002] |
| - 52e réunion du DH-PR : | 11 – 13 septembre 2002 |
| - 54e réunion du CDDH : | 1 – 4 octobre 2002 |

51. Il est estimé que si le CDDH décidait en juin 2002 de confier au DH-PR les travaux susmentionnés de suivi des propositions formulées par le Groupe de réflexion, le DH-PR pourrait consacrer une partie de sa réunion de septembre 2002 à organiser ces travaux sur le plan pratique (y compris en proposant la création de groupes de travail spécifiques) et à décider des buts à atteindre.

Point 4: Contribution à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire

(i) L'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres

52. Il est rappelé que les Délégués des Ministres ont donné pour mandat au CDDH d'examiner, avant le 31 décembre 2002, et notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour, la situation dans les Etats membres en ce qui concerne l'équité des poursuites judiciaires. Le but est de faire des suggestions au Comité des Ministres sur cette question.

53. Lors de sa dernière réunion, le DH-PR a chargé le Secrétariat d'élaborer un document présentant l'état de la jurisprudence pertinente de la Cour et, dans la mesure du possible, des suites qui ont été données à ces arrêts par les Etats concernés. Il l'a également chargé de dresser une liste de situations illustrant le problème. Le document (2002) 8 rév. contient un panorama de la jurisprudence de la Cour et des indications sur les mesures prises par les Etats membres suite aux arrêts en question. La jurisprudence est présentée de telle sorte que cela puisse constituer le début d'une liste de situations³.

54. Le DH-PR procède à un bref débat sur le contenu éventuel des suggestions que le CDDH pourrait adresser au Comité des Ministres⁴. Au terme de cet échange de vues, il estime nécessaire que le Secrétariat prépare un bref questionnaire pour établir un éventail de situations nationales et qu'il l'adresse aux experts du DH-PR⁵. Les contributions de ces derniers devraient parvenir au Secrétariat avant le 15 juin 2002.

(ii) Les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres

55. Lors de sa dernière réunion le DH-PR a décidé que les experts informeraient de leurs situations nationales. Des contributions ont été reçues de la part de l'Autriche, de la Belgique, de la Croatie, de la République tchèque et de la France. Dans trois de ces pays, il n'y a pas de tribunaux militaires. Un autre a signalé que la législation instituant ces tribunaux sera abrogée (voir informations dans [DH-PR \(2002\) 9](#) et [addenda I et II](#)).

56. Le DH-PR relève qu'il y a des arrêts de la Cour qui s'appliquent aux tribunaux militaires. Ils pourraient fournir une base pour des suggestions que le CDDH pourrait adresser au Comité des Ministres. Toutefois, ces arrêts ont un caractère plutôt général et concernent en particulier les divers aspects du droit à une procédure équitable.

57. Il charge le Secrétariat de lui fournir un projet de suggestions sur ce sujet lors de sa prochaine réunion, sur la base de la jurisprudence de la Cour et des réponses nationales qu'il aura reçues de la part des experts avant le 15 juin 2002.

Point 5: Echange de vues sur la réponse du Comité des Ministres à la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

³ Il est fait référence aux activités du Service du Monitoring du Comité des Ministres dans deux annexes. Bien qu'aucune décision n'ait été prise quant à des contributions nationales, l'ex-République yougoslave de Macédoine a soumis une contribution. Elle figure en annexe.

⁴ Le DH-PR se réfère dans ce contexte aux conclusions de la Conférence régionale sur les principes directeurs dans le domaine de la justice, organisée par le Conseil de l'Europe à Athènes les 27-28 janvier 2000. Ainsi, conformément au principe directeur XVII, « l'usage arbitraire du pouvoir exécutif ou judiciaire pour poursuivre ou sanctionner un individu ou pour permettre à quelqu'un de se soustraire aux poursuites ou sanctions (impunité) ne doit pas être autorisé ».

⁵ Le questionnaire pourrait aborder des sujets tels que l'obligation d'agir qui pèse sur les services liés au Procureur, les poursuites non-équitable et discriminatoires et l'égalité des armes / le procès équitable.

58. Le texte de la Recommandation, l'avis du CDDH et la réponse du Comité des Ministres à [l'Assemblée parlementaire](#) figurent au document [DH-PR \(2001\) 3](#). Le DH-PR est informé du fait que l'avis du CDDH a repris les éléments fournis par le DH-PR. Sur la base de cet avis, le Comité des Ministres a envoyé une réponse à l'Assemblée parlementaire le 9 janvier 2002. L'Assemblée a alors adopté une nouvelle Résolution et une nouvelle Recommandation sur l'exécution des arrêts le 22 janvier 2002⁶, auxquelles le Comité des Ministres a répondu le 6 février 2002.

Point 6 : Election du vice-président du DH-PR

59. Conformément aux dispositions pertinentes de l'article 17 de l'annexe 2 à la [Résolution \(76\) 3](#) concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités, M. Linos-Alexander SICILIANOS (Grèce) est réélu à l'unanimité vice-président du DH-PR pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2002. Ce mandat ne peut pas être renouvelé.

Point 7 : Questions diverses

Observateurs

60. Le DH-PR rappelle le principe selon lequel les observateurs qui participent à ses réunions sont seulement ceux qui ont reçu un tel statut suite à une décision formelle du CDDH approuvée par le Comité des Ministres.

Tours de table

61. Faute de temps, les deux tours de table prévus sous ce point de l'ordre du jour (sur (i) la mise en oeuvre de la [Recommandation n° R \(2000\) 2](#) du Comité des Ministres et (ii) l'application des Règles révisées pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour) sont reportés à la prochaine réunion (voir ci-dessous, point 8).

Point 8 : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

62. Le DH-PR décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, en particulier les points suivants:

1. Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres

(i) Projet d'exposé des motifs concernant le projet de recommandation sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme

(ii) Existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales

(ii) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention

2. Garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme

(i) Les règlements amiables

⁶ [Recommandation 1546 \(2002\)](#) et [Résolution 1268 \(2002\)](#) - Mise en oeuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- (ii) L'élection des juges de la Cour
- (iii) Les "affaires clones"
- (iv) Le traitement de certaines questions de moindre importance

3. Contribution à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire

- (i) L'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres
- (ii) Les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres

4. Tours de table (sous réserve du temps disponible)

- (i) Mise en oeuvre de la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour
- (ii) Développements récents concernant l'application des Règles révisées (janvier 2001) du Comité des Ministres pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour.

63. Un récapitulatif des diverses contributions attendues des experts en vue de la préparation de la prochaine réunion est reproduit à l'annexe IV.

Point 9 : Dates des prochaines réunions

64. Sous réserve d'une décision favorable de la part du Bureau du CDDH, le DH-PR décide que le Groupe de travail institué pour préparer la 52e réunion se réunira les jeudi 13 et vendredi 14 juin 2002 (fin des travaux 18h00).

65. Le DH-PR décide de tenir sa 52e réunion du mercredi 11 au vendredi 13 septembre 2002.

* * *

Annexe I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DE PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE**

Ms Blerina BULICA, Specialist in the Government Agent's Office, Ministry of Foreign Affairs, Blv. Jeanne d'Arc, Nr. 6, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

Apologised/Excusé

ARMENIA / ARMENIE

Ms Marta AYVAZYAN, First Secretary, Human Rights Desk Department of International Organisations, Ministry of Foreign Affairs, Republic Square Government House 2, YEREVAN 375010

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Deputy to the Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Zaur AHMADOV, Attache, Coordination of co-operation activities between the state Bodies of the Republic of Azerbaijan and the relevant Council of Europe structures in the field of Human Rights, Division of Human Rights and Democratisation, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs Gurbanov str, 4, 370009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Inge DE ROO, Ministère de la Justice, Service des droits de l'homme Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Stella TRIFONOVA, Chief Expert on Issues of the Control Mechanism of the ECHR and its Protocols and of the European Court of Human Rights, Directorate of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs 2 Alexander Zhendov str, SOFIA - 1113

CROATIA / CROATIE

Ms Lidija LUKINA-KARAJKOVIČ, Government Agent, Office of the Agent of the Government of Croatia to the European Court of Human Rights Ulica Republike Austrije 16, 10000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court 3 Macedonia street, Lycavitos, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Jiří MALENOVSKÝ, Judge of the Constitutional Court Joštova 8, 66083 BRNO

DENMARK / DANEMARK

Ms Anne FODE, Head of Section, Ministry of Justice, Human Rights Unit
1216 KOPENHAGEN K

ESTONIA / ESTONIE

Ms Mai HION, First Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs
Islandi Väljak 1, 15049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Director, Agent of the Government, Legal Department, Ministry of
Foreign Affairs
P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

FRANCE

Mme Michèle DUBROCARD, Sous-Directrice des Droits de l'Homme, Direction des
Affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères
37 Quai d'Orsay, F-75007 PARIS

GEORGIA/GEORGIA

Mr Konstantin KORKELIA, Government Agent to the European Court of Human
Rights, Ministry of Justice, 3 Kikodze Str. 380046 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Marion SCHMIDT, Referentin, Federal Ministry of Justice
Mohrenstr. 17, D-11017 BERLIN

GREECE / GRECE

M. Linos-Alexander SICILIANOS, Professeur agrégé, Université d'Athènes, 14, rue
Sina, 10672 ATHENES
Vice-Chairman of the DH-PR/ Vice-Président du DH-PR

HUNGARY / HONGRIE

Mr Zoltán TALLÓDI, Legal Counsellor (Co-Agent) of the Human Rights Department,
Ministry of Justice,
Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Ministry of Justice, Arnarhvali, 150 REYKJAVIK
Professor of Law, University of Iceland

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign
Affairs
Hainault House, 69-71 St Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

ITALY / ITALIE

Mrs Giovanna PALMIERI, Ministry of Justice, Direzione Generale del Contenzioso e
dei Diritti Umani, Via Arenula, 70 , I-00186 ROMA

REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE

Ms Ieva BILMANE, Head of Administrative Legal Division, Ministry of Foreign Affairs
Brivibas Blvd 36, RIGA LV-1395,

LIECHTENSTEIN

Apologised/Excusé

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Darius STANIULIS, Adviser of Law Division, Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaizganto 2, 2600 VILNIUS

LUXEMBOURG

Apologised/Excusé

MALTA / MALTE

Ms Susan SCIBERRAS, LL.D, Lawyer, Attorney General's Office
The Palace, Palace Square, VALLETTA

REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE

M. Vitalie PÂRLOG, Directeur, Direction Agent gouvernemental et des relations
internationales, Ministère de la justice, 82, 31 August str., MD 2012 CHISINAU

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Roeland BÖCKER, Chairman of the DH-PR/Président du DH-PR, Ministry of
Foreign Affairs
Dept. DJZ/IR, P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Ms Kine Elisabeth STEINSVIK, Senior executive officer, Legislation Department,
Ministry of Justice
Post Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Grzegorz ZYMAN, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs
Aleja Szucha 23, WARSAW 00950

PORTUGAL

Ms Ana GARCIA MARQUES, Office of the Agent of the Portuguese Government,
Assistant to the Agent of the Portuguese Government, Ministry of Justice,
P-1100 LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Mrs Iulia Cristina TARCEA, Director, The Government Agent department, 17, rue
Apolodor, BUCAREST RO-70 663 BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Yuri BERESTNEV, Chef du Bureau de l'Agent de la Fédération de Russie auprès de
la Cour européenne des Droits de l'Homme
Oulitsa Ilynka, 8/4, pod.20 GGPU Présidenta Rossii, 103 132 MOSCOW

SAN MARINO / SAINT MARIN

Apologised/Excusé

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Igor NIEPEL, Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs
Hlboká cesta 2, SK - 833 36 BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE

Mr Lucijan BEMBIČ, Agent of the Government, State Attorney General, The State Attorney's Office,
Državno Pravobranilstvo, Trdinova 4, 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Francisco BORREGO BORREGO, Avocat d'Etat, Sous-Directeur Général, Chef du service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice
Calle Ayala, no 5, E-28001 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Ms Eva JAGANDER, Director, Ministry for Foreign Affairs (FMR)
SE-103 39 STOCKHOLM

Ms Charlotte HELLNER, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs (FMR)
SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

M. Adrian SCHEIDEGGER, Chef de section suppléant, Office fédéral de la justice, Division des affaires internationales, Section Droits de l'Homme et Conseil de l'Europe, Taubenstrasse 16, CH-3003 BERNE

"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"

/"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"

Ms Mirjana LAZAROVA-TRAJKOVA, Head of Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs
"Dame Gruev" BB, 1000 SKOPJE

TURKEY / TURQUIE

Ms Ilkem ALTINTAS, Legal Adviser, Avrupa Konseyi ve Ynsan Haklary Dairesi, Ministry of Foreign Affairs, Ziya Bey Caddesi 3. Sokak No: 20, BALGAT- ANKARA 06520

Mme Deniz AKÇAY, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe
23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UKRAINE

Ms Valeria LUTKOVSKA, Government Agent of Ukraine before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice
13 Horodetskogo str., KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Christopher WHOMERSLEY, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office
King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

* * *

EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE

Apologised/Excusé

* * *

OBSERVERS/OBSERVATEURS

HOLY SEE/SAINT-SIEGE

Apologised/Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS UNIS D'AMERIQUE

Ms Nicole SOBOTKA, Political Officer, United States Mission to the OSCE,
Obersteingasse 11/1, A-1190 VIENNA

CANADA

Apologised/Excusé

JAPAN/JAPON

M. Pierre DREYFUS, Assistant, General Consulate of Japan
"Tour Europe" 20, Place des Halles, F-67000 STRASBOURG

MEXICO/MEXIQUE

Apologised/Excusé

AMNESTY INTERNATIONAL

Ms Jill HEINE, Legal Adviser, Amnesty International, International Secretariat, 1 Easton
Street, LONDON WC1X ODW

**INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION
INTERNATIONALE DE JURISTES**

Apologised/Excusé

**INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH)/
FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME**

M. Pierre BOULAY, Représentant FIDH auprès du Conseil de l'Europe, responsable du
regroupement ONG-DH, 40 rue Principale, F-67300 SCHITIGHEIM

**EUROPEAN COORDINATING GROUP FOR NATIONAL INSTITUTIONS
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS/
GROUPE DE COORDINATION EUROPEENNE DES INSTITUTIONS
NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS
DE L'HOMME**

Apologised /Excusé

* * *

SECRETARIAT

**Directorate General of Human Rights - DG II/Direction Générale des droits de
l'homme - DG II**
Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator/Administrateur principal/Department
for the execution of judgments of the European Court of Human Rights/Service de
l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Secretary of the
DH-PR/Secrétaire du DH-PR

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division/Chef de la Division de la coopération intergouvernementale des droits de l'homme

Mrs Ulrika FLODIN-JANSON, Administrator/Administrateur

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative

* * *

Mr Stanley NAISMITH, Head of Publications and Information Unit of the Registry of the Court / Chef de l'Unité d'Information et des Publications du Greffe de la Cour

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Nadine KIEFFER

Mr William VALK

* * *

Annexe II**ORDRE DU JOUR****Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

- Projet d'ordre du jour révisé
[DH-PR \(2002\) OJ 1 rév](#)
- Rapport de la 50e réunion du DH-PR
(26-28 septembre 2001)
[DH-PR \(2001\) 10](#)
- Rapport de la 52e réunion du CDDH
(6-9 novembre 2001)
[CDDH \(2001\) 35](#)

Point 2: Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres:**(i) Publication et diffusion du texte de la Convention et de la jurisprudence**

- Document d'information
[DH-PR \(2002\) 3](#)
- Projet de recommandation et d'exposé des motifs élaboré par le Secrétariat
[DH-PR \(2002\) 4](#)
- (pour mémoire) Règlement de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#)

(ii) Existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales

- Note du Secrétariat
[DH-PR \(2002\) 1](#)

(iii) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention

- Note du Secrétariat
[DH-PR \(2002\) 2](#)

(iv) Réserves et déclarations à la Convention (sous réserve du temps disponible)

- Note du Secrétariat
DH-PR (2002) 5

(v) Etat des signatures et ratifications des protocoles à la Convention - (sous réserve du temps disponible)

- Note du Secrétariat
DH-PR (2002) 5

Point 3: Garantir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- Rapport de la 4e réunion du Groupe de réflexion du CDDH (CDDH-GDR, 27 février - 1er mars 2002)
[CDDH-GDR \(2002\) 5](#)
- Note du Secrétariat
[DH-PR \(2002\) 7](#)
- (i) Les règlements amiables
- (ii) L'élection des juges de la Cour
- (iii) Les affaires clones
- (iv) Le traitement des certaines questions de moindre importance

Suites des travaux

Point 4: Contribution à l'exercice de « monitoring » sur le fonctionnement du système judiciaire

- (i) L'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres
- Aperçu de la jurisprudence de la Cour et des suites données par les Etats concernés
[DH-PR \(2002\) 8](#)
- (ii) Les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres
- Informations nationales
[DH-PR \(2002\) 9](#)

Point 5: Echange de vues sur la réponse du Comité des Ministres à la [Recommandation 1477 \(2000\)](#) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- Texte de la Recommandation, avis du CDDH et réponse du Comité des Ministres à l'Assemblée parlementaire
[DH-PR \(2001\) 3](#)

Point 6: Election du vice-président du DH-PR

Point 7: Questions diverses

- (i) (Sous réserve du temps disponible) Tour de table sur la mise en oeuvre de la [Recommandation n° R \(2000\) 2](#) du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le

réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

- Texte de la Recommandation et de l'exposé des motifs

(ii) (Sous réserve du temps disponible) Echange de vues sur les développements récents concernant l'application des Règles révisées (janvier 2001) du Comité des Ministres pour le contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour

- Règles adoptées en janvier 2001 par les Délégués des Ministres en vue de l'application de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention

Point 8 : **Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion**

Point 9 : **Dates des prochaines réunions**

* * *

Annexe III**Projet de recommandation du Comité des Ministres sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

élaboré par le DH-PR lors de sa 51e réunion, 20-22 mars 2002

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social ;

Eu égard à l'importance de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et les Libertés fondamentales (« la Convention ») en tant qu'instrument constitutionnel d'un ordre public européen, y compris de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour »);

Considérant qu'un accès facile à la jurisprudence de la Cour est essentiel pour la mise en œuvre efficace de la Convention au niveau national, en particulier pour assurer la conformité des décisions nationales avec cette jurisprudence et pour prévenir des violations;

Considérant les pratiques suivies respectivement par la Cour, par le Comité des Ministres dans le cadre de son contrôle de l'exécution des arrêts et par les Etats membres en matière de publication et de diffusion de la jurisprudence de la Cour;

Considérant que les Etats membres ont été encouragés par la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000) à « *s'assurer que le texte de la Convention soit traduit et largement diffusé auprès des autorités nationales, notamment des organes juridictionnels, et que les développements jurisprudentiels de la Cour soient suffisamment accessibles dans la ou les langues du pays* »* ;

Ayant à l'esprit la diversité des traditions et pratiques existant dans les Etats membres au sujet de la publication et de la diffusion des décisions judiciaires ;

Rappelant l'article 12 du Statut du Conseil de l'Europe, selon lequel les langues officielles de l'Organisation sont le français et l'anglais,

* Résolution I « *Mise en œuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et européen* », partie A, paragraphe 14 (iii).

INVITE

- la Cour à examiner ses pratiques en matière de publication et de diffusion de ses arrêts et décisions ;

- les Etats membres à examiner :

- (i) leurs pratiques en ce qui concerne la publication et la diffusion du texte de la Convention dans la ou les langues du pays;
- (ii) leurs pratiques en ce qui concerne la publication et la diffusion des arrêts et décisions de la Cour,

à la lumière des considérations suivantes.

* * *

(a) L'importance qui s'attache à ce que la Cour:

- (i) rende immédiatement disponibles ses arrêts et décisions dans une base de données électronique sur Internet ;
- (ii) rende rapidement accessible, tant sur support papier qu'électronique (CD-rom, DVD, etc.), ses arrêts, ses principales décisions sur la recevabilité et ses notes d'information sur sa jurisprudence;
- (iii) indique rapidement et de manière appropriée, en particulier dans sa base de données électronique, quels sont les arrêts et décisions qui, à son avis, constituent des développements jurisprudentiels significatifs ;

(b) L'importance qui s'attache à ce que, à brève échéance, les Etats membres:

- (i) s'assurent que le texte de la Convention, dans la ou les langues du pays, soit publié et diffusé de manière à ce qu'il puisse être effectivement connu et que les autorités du pays, notamment les organes juridictionnels, puissent l'appliquer;
- (ii) s'assurent que, à la suite d'initiatives étatiques ou privées, les arrêts et décisions qui constituent des développements pertinents de la jurisprudence ou qui requièrent des mesures de mise en œuvre spécifiques de leur part en tant qu'Etats défendeurs, soient largement publiés, dans leur intégralité ou à tout le moins sous forme de résumés ou d'extraits substantiels (avec des références appropriées aux textes originaux), dans la ou les langues du pays, en particulier dans le journal officiel, des sites Internet, le bulletin d'information du ministère compétent, des revues juridiques ou dans d'autres médias couramment utilisés par la communauté juridique;
- (iii) encouragent le cas échéant la production de manuels ou d'autres publications, dans la ou les langues du pays, permettant d'avoir une connaissance du système de la Convention et de la principale jurisprudence de la Cour, en vue de s'assurer que de tels ouvrages sont régulièrement publiés et suffisamment accessibles, sur support papier et / ou électronique;
- (iv) fassent connaître très largement l'adresse Internet du site de la Cour (<http://www.echr.coe.int>), notamment en introduisant des liens à ce site dans les sites nationaux communément utilisés pour des recherches juridiques ;
- (v) s'assurent que le pouvoir judiciaire dispose de copies de la jurisprudence pertinente sur support papier et/ou électronique (CD-rom, DVD, etc.), ou de l'équipement informatique nécessaire pour accéder à celle-ci par le biais d'Internet;

(vi) s'assurent, le cas échéant, de la diffusion rapide auprès d'organismes publics tels que les tribunaux, la police, les administrations pénitentiaires ou les autorités sociales, ainsi que le cas échéant auprès d'entités privées telles que les barreaux ou les ordres professionnels, des arrêts et décisions susceptibles d'être pertinents pour leurs activités spécifiques, au besoin en accompagnant la diffusion de cette jurisprudence d'une note ou d'une circulaire explicative ;

(vii) s'assurent que les autorités du pays ou autres organismes directement impliqués par une affaire donnée devant la Cour soient rapidement informés de l'arrêt ou de la décision de la Cour à ce sujet, par exemple en recevant une copie;

(viii) examinent la possibilité de coopérer afin de mettre dans une base de données commune tous les arrêts ou décisions de la Cour disponibles dans une même langue non-officielle du Conseil de l'Europe.

* * *

Annexe IV**Contributions attendues des experts**

(par e-mail à adresser à Mrs Ulrika FLODIN-JANSON)

Avant le **30 avril 2002**

- Existence de recours effectifs au niveau national, y compris les moyens de réparation pour les violations constatées par les autorités nationales : Contributions supplémentaires (§ 20).
- Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention: Complément d'informations, au sujet notamment des procédures parlementaires en vigueur (§ 26).

Avant le **31 mai 2002**

- Projet de recommandation (publication et diffusion du texte de la Convention et la jurisprudence de la Cour): Commentaires sur le projet d'exposé des motifs (§17).
- Expériences nationales en matière de règlements amiables devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme: Commentaires écrits additionnels (§ 46).

Avant le **15 juin 2002**

- "Monitoring" de l'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres Réponses à un questionnaire pour établir un éventail de situations nationales (§ 54).
- "Monitoring" des procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres: Contributions nationales (§ 57).

* * *